

### ***Impôt à la source et taxation ordinaire***

*J'ai été engagée depuis l'étranger pour venir travailler pour un grand groupe en Suisse. Je crois que je vais être soumise à un prélèvement d'impôt à la source sur mon salaire. Cela est-il immuable ?*

En effet, aussi longtemps que notre lectrice ne sera pas au bénéfice d'un permis d'établissement C, toute sa rémunération sera soumise à l'impôt à la source. Celui-ci correspondra en principe aux barèmes applicables dans le canton où se trouve son employeur et non celui de son lieu de résidence.

Cette situation perdurera aussi longtemps que la collaboratrice ne sera pas au bénéfice d'un permis d'établissement (le mariage avec une personne de nationalité suisse ou titulaire d'un permis C). Ainsi, dès le mois qui suit cette nouvelle donne, la perception à la source cessera et la rémunération de notre employée sera imposée de manière ordinaire. A contrario, si c'est la situation contraire, soit séparation de fait ou divorce, notre lectrice sera à nouveau imposée à la source le mois qui suit cet « événement » si elle n'a pas obtenu dans l'intervalle un permis C.

Néanmoins, on peut parfois se retrouver dans une situation hybride, soit une perception à la source, suivie d'une taxation ordinaire ultérieure. L'impôt à la source passe ainsi du statut d'impôt définitif à celui d'acompte à valoir sur un calcul d'impôt ordinaire basé sur une déclaration d'impôt.

Cela est le cas notamment lorsque la rémunération annuelle brute dépasse CHF 120'000.-. Certains cantons ont fixé des limites plus élevées. Mais le canton de Vaud, par exemple, applique cette limite. Ainsi, dès que le fisc en a connaissance, ce qui ne va pas toujours de soi, une déclaration d'impôt est envoyée à l'employé. Il vaut parfois la peine de « provoquer » cette taxation ordinaire si le fisc tarde à se rendre compte de la situation. Un calcul normal peut être plus favorable que l'imposition à la source, sachant que cette dernière ne tient compte que de la situation familiale ainsi que de déductions de manière forfaitaire.

Une telle procédure de taxation ordinaire ultérieure peut également avoir lieu lors de l'achat d'un bien immobilier ou de la prise d'une activité indépendante accessoirement, notamment.

Si notre lectrice devait avoir la malchance de voir son revenu baisser au point de tomber au-dessous de la limite des CHF 120'000 évoqués ci-avant, cela ne changerait rien au processus, que ce soit de manière temporaire ou durable. Une fois qu'elle aura été enregistrée au rôle (registre) des contribuables ordinaires, elle y restera.

Lausanne, le 17 septembre 2012

Bernard Jahrman  
Expert-comptable diplômé  
Dry's Fiduciaire SA, Lausanne